

Avis concernant les périodes d'exercice et demande d'autorisation en vue de modifier la durée des mois d'exercice

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui veut aviser Revenu Québec que les dates de début et de fin des trimestres ou des mois d'un exercice donné (aussi appelés *périodes d'exercice*) ne correspondent pas à celles des trimestres ou des mois civils. Il s'adresse aussi à toute personne inscrite à ces fichiers qui désire demander l'autorisation d'utiliser des mois d'exercice dont la durée est différente de celle prévue par la loi.

Ce formulaire est valable uniquement pour **un exercice**. Il doit être produit chaque année, au plus tard le premier jour de chaque exercice. En l'absence d'un nouveau formulaire, les dates d'échéance de production des déclarations de taxes ou les dates d'échéance des versements de taxes ou d'acomptes provisionnels redeviendront automatiquement les dates d'échéance habituelles déterminées selon les dates de fin des trimestres ou des mois civils.

Notez que ce formulaire ne permet pas de choisir d'avoir un exercice qui correspond à l'exercice financier d'une personne plutôt qu'à l'année civile ni de modifier une fréquence de déclaration. Pour faire de telles modifications, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-670)* ou *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-2620)*, selon le cas.

1 Renseignements sur la personne inscrite

| | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------|
| Numéro de compte TPS/TVH | Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) | Numéro d'identification | Dossier |
|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------|

| | | | |
|---|-------------------|---------------------|-------------|
| Nom | | | |
| Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus) | | | |
| Adresse | | | Code postal |
| Personne-ressource | Titre ou fonction | Ind. rég. Téléphone | Poste |

2 Exercice visé

Veillez indiquer pour quel exercice vous remplissez ce formulaire. Du au

3 Détermination des trimestres et des mois d'exercice

Vous devez remplir les tableaux ci-dessous **pour indiquer les dates de début et de fin de tous les trimestres et les mois de l'exercice visé, quelle que soit la fréquence de déclaration**. Ces renseignements servent à déterminer les dates d'échéance de production des déclarations et les dates des versements de la taxe nette, et permettent d'établir de nouvelles dates d'échéance si des déclarations doivent être produites plus fréquemment pendant l'année en cours. Si la fréquence de déclaration est annuelle, ces renseignements serviront à déterminer les dates d'échéance des versements d'acomptes provisionnels.

Les trimestres d'exercice, sauf le premier et le dernier, doivent compter de 84 à 119 jours, et les mois d'exercice doivent compter de 28 à 35 jours.

Joignez une feuille supplémentaire si l'exercice compte plus de 14 mois d'exercice.

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|---|--------------|---|---|--------------|---|---|----|--------------|---|---|--------------|---|---|
| Trimestres d'exercice | ➤ | | Premier jour | | | Dernier jour | | | | Premier jour | | | Dernier jour | | |
| | | 1 | A | M | J | A | M | J | 3 | A | M | J | A | M | J |
| | | 2 | | | | | | | 4 | | | | | | |
| Mois d'exercice | ➤ | 1 | | | | | | | 8 | | | | | | |
| | | 2 | | | | | | | 9 | | | | | | |
| | | 3 | | | | | | | 10 | | | | | | |
| | | 4 | | | | | | | 11 | | | | | | |
| | | 5 | | | | | | | 12 | | | | | | |
| | | 6 | | | | | | | 13 | | | | | | |
| | | 7 | | | | | | | 14 | | | | | | |



4 Demande d'autorisation

Cochez la case **seulement** si la personne demande d'utiliser un ou plusieurs mois d'exercice qui comptent plus de 35 jours, ou des mois ayant moins de 28 jours et qui ne sont ni le premier ni le dernier mois du trimestre d'exercice.

Note

Un seul mois d'un trimestre d'exercice peut compter plus de 35 jours. Dans tous les cas, les trimestres d'exercice doivent compter plus de 83 jours (sauf pour le premier et le dernier trimestre) et moins de 120 jours.

Je demande l'autorisation d'utiliser des mois d'exercice dont la durée est différente de celle prévue par la loi.

Joignez la liste des mois d'exercice pour lesquels la personne demande une autorisation, en précisant les dates de début et de fin de ces mois. Vous devez aussi fournir les raisons pour lesquelles elle demande cette autorisation. Joignez ces documents au formulaire.

5 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document joint sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis la personne inscrite ou une personne autorisée à signer en son nom.

Prénom et nom de famille de la personne inscrite
ou de la personne autorisée

Signature

Titre ou fonction

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions.

Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Renseignements

Avis concernant les périodes d'exercice

Une personne inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ peut, pour un exercice donné, choisir d'utiliser des périodes d'exercice qui ne correspondent pas à des mois ou à des trimestres civils. Si tel est le cas, elle doit aviser Revenu Québec chaque année des dates de début et de fin de ces périodes, et ce, au plus tard le premier jour de son exercice. Si la personne est nouvellement inscrite aux fichiers des taxes, elle doit plutôt aviser Revenu Québec de ces dates au plus tard le dernier des jours suivants : le jour où la demande d'inscription est faite ou devait l'être, ou le jour de l'entrée en vigueur de l'inscription. Si ces renseignements ne sont pas fournis ou ne respectent pas les dispositions légales, Revenu Québec attribuera des périodes d'exercice qui correspondent aux mois ou aux trimestres civils.

Note

Les mêmes règles s'appliquent à une personne qui est inscrite seulement au fichier de la TVQ.

Notez qu'il ne doit pas y avoir plus de quatre trimestres au cours d'un même exercice. Le premier trimestre d'un exercice doit débuter le premier jour de cet exercice, et le dernier trimestre doit se terminer le dernier jour de l'exercice. Un trimestre d'exercice ne doit pas compter plus de 119 jours et, à l'exception du premier et du dernier trimestres de l'exercice, un trimestre ne doit pas compter moins de 84 jours. Le premier mois de chaque trimestre d'exercice doit commencer le premier jour de ce trimestre, et le dernier mois de chaque trimestre doit se terminer le dernier jour du trimestre. Les mois d'exercice doivent compter de 28 à 35 jours, sauf le premier et le dernier mois du trimestre, qui peuvent compter moins de 28 jours.

Demande d'autorisation en vue de modifier la durée des mois d'exercice

Pour utiliser des périodes qui sont plus longues ou plus courtes que celles permises par la loi et décrites à la partie 3 de ce formulaire, la personne doit demander l'autorisation de Revenu Québec en cochant la case à la partie 4. Si elle ne fait pas cette demande et qu'elle choisit d'utiliser des périodes qui sont plus longues ou plus courtes que celles décrites à la partie 3, son formulaire sera rejeté. Elle devra alors en produire un autre dans les délais prévus, sinon Revenu Québec lui attribuera des périodes d'exercice qui correspondent aux mois ou aux trimestres civils.

Après réception du formulaire, Revenu Québec confirmera si la demande visant à modifier la durée des mois d'exercice a été approuvée ou non. Si la demande est rejetée, la personne devra produire un nouveau formulaire sur lequel figureront des mois et des trimestres d'exercice conformes aux exigences décrites à la partie 3. Si elle ne le fait pas, elle devra produire ses déclarations ou verser les taxes ou ses acomptes provisionnels dans les délais habituels, soit au plus tard un mois après la date de fin des trimestres ou des mois civils.

Conditions pour l'utilisation de périodes d'exercice différentes des trimestres ou des mois civils

Toute personne inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ peut utiliser un trimestre d'exercice ou un mois d'exercice qui ne correspond pas à un trimestre civil ou à un mois civil. Une personne dont la fréquence de déclaration est annuelle peut également utiliser des trimestres d'exercice qui ne correspondent pas aux trimestres civils. Dans ce cas, un acompte provisionnel sera dû un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice.

Succursales produisant des déclarations distinctes

Les succursales ou les divisions autorisées à produire des déclarations distinctes doivent utiliser le même exercice et les mêmes trimestres et mois d'exercice que la société mère.

Transmission du formulaire

Vous devez transmettre le formulaire ainsi que tous les documents joints au plus tard le premier jour du nouvel exercice.

Faites parvenir le tout à Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca.



11EI ZZ 49496973